



NEWSLETTER DES MARCHÉS PUBLICS DU SPW INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE N° 3 - MARS 2024

SOMMAIRE

- ❖ **Circulaire** relative aux compétences et à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux
- ❖ **Actualités législatives** : Entrée en vigueur de la facturation électronique obligatoire pour les marchés publics de faible montant
- ❖ **Focus thématique** : Les moyens de communications électroniques

- ❖ **Circulaire** relative aux compétences et à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux

Faisant suite à la réforme visant la simplification administrative des règles organiques et de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire en matière de marchés publics, une nouvelle circulaire ayant pour objet d'explicitier et de commenter lesdites règles a été adoptée par le Ministre des Pouvoirs locaux le 19 février dernier.

Se voulant un outil pratique à la disposition des pouvoirs adjudicateurs locaux, elle aborde, dans sa première partie, les règles de compétences selon les différentes étapes chronologiques de passation d'un marché public ou d'une concession et s'émaille de points d'attention utiles.

La circulaire peut être retrouvée sur [le Portail des Pouvoirs locaux](#).

- ❖ **Actualités législatives** : Entrée en vigueur de la facturation électronique obligatoire pour les marchés publics de faible montant

À compter de ce 1^{er} mars 2024, l'obligation de facturation électronique entre en vigueur^[1] pour les marchés de faible montant - à savoir les marchés dont le montant estimé est

^[1] Arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

inférieur à 30.000 € HTVA - dont soit l'invitation à introduire une offre est envoyée à partir de cette date (en cas d'attribution du marché à la suite de la sollicitation formelle d'offres auprès d'opérateurs économiques) soit la commande est envoyée à partir de cette date (en cas d'attribution du marché à la suite de la simple consultation des conditions immédiatement disponibles de plusieurs opérateurs économiques).

Les adjudicateurs doivent mentionner l'obligation de facturation électronique dans les documents du marché.

Ceci achève l'entrée en vigueur échelonnée de la facturation électronique, qui est donc dorénavant le seul mode de transmission valable des factures pour les adjudicataires.

Une exception demeure : les marchés publics dont le montant estimé est égal ou inférieur à 3.000 € HTVA ne sont pas soumis à l'obligation de la facturation électronique.

Les adjudicateurs ne disposant pas encore de la faculté de réceptionner et de traiter les factures électroniques peuvent recourir à [la plateforme Mercurius](#). Il en est de même pour les adjudicataires ne disposant pas encore de la faculté de transmettre de manière électronique leur facture. En effet, la facturation électronique ne se confond pas avec l'envoi par courriel d'une facture.

De plus amples informations sur la facturation électronique sont disponibles sur [le Portail des marchés publics en Wallonie](#).

❖ Focus thématique : Les moyens de communications électroniques

La dématérialisation des marchés publics s'est également opérée au travers de l'usage des moyens de communication électroniques.

Les moyens de communication électroniques sont aujourd'hui **le principe lors de la passation des marchés publics**^[2]. Ces moyens de communication comprennent les échanges par courriel.

Il convient cependant de rester attentif au fait que **la transmission et la réception des offres** sont soumises à des garanties techniques de sécurité plus contraignantes rendant l'usage du courriel prohibé. Concrètement, parmi les outils mis à la disposition de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs, seule la plateforme fédérale e-Procurement permet de transmettre et réceptionner des offres dans le respect des exigences de sécurité fixées par la réglementation.

Il convient encore de noter que le dépôt des offres sur la plateforme e-Procurement s'applique également aux **offres négociées intermédiaires ainsi qu'à l'offre finale** (BAFO).

Diverses exceptions techniques^[3] à l'utilisation des moyens de communication électroniques existent. Rappelons, à cet égard, que la passation d'une procédure négociée

et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

^[2] Art. 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

^[3] Art. 14, § 2 et 3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

sans publication préalable sous les seuils européens de publicité ne constitue plus, depuis le 1^{er} septembre 2023, une exception à l'usage des moyens électroniques. Les offres initiales, intermédiaires et finales déposées dans le cadre d'une telle procédure doivent donc également transmises par l'intermédiaire de la plateforme e-Procurement.

L'irrespect de l'usage par les candidats et soumissionnaires des moyens de communication électroniques, et particulièrement le dépôt des offres via la plateforme e-Procurement, constitue **une irrégularité substantielle**.

L'obligation d'user des moyens de communications électroniques ne fait **pas obstacle à une certaine communication orale**. Celle-ci ne peut toutefois pas concerner des éléments essentiels de la procédure de passation (à savoir, notamment, les documents du marché, les demandes de participation et les offres). En outre, une trace suffisante du contenu de la communication orale doit être conservée au sein du dossier administratif. Lorsque la communication orale avec les soumissionnaires est susceptible d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres, la conservation de la communication s'opère notamment à l'aide de notes écrites ou d'enregistrements audio ou d'un résumé des principaux éléments de la communication.

De même, il n'est pas fait obstacle à **l'organisation de séances d'informations** durant lesquelles la communication d'informations relatives aux documents du marché a lieu oralement. À nouveau, une trace suffisante du contenu de cette communication orale doit être conservée. Par ailleurs, aucune information supplémentaire à celles figurant dans les documents du marché ne peut être à cette occasion communiquée. En d'autres termes, la séance d'informations doit uniquement viser à expliciter les informations contenues dans les documents du marché. Cette documentation est enfin diffusée auprès de tous les intéressés.

Concernant les échanges lors de l'exécution d'un marché public^[4], il revient au pouvoir adjudicateur de préciser dans les documents du marché s'il autorise ou impose l'usage des moyens de communication électroniques.

Pour toute question relative aux marchés publics :
marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour toute question relative aux concessions de services ou de travaux :
patrimoine.interieur@spw.wallonie.be

N'hésitez pas à consulter **le Portail des Pouvoirs locaux**, et notamment le **Recueil** de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux.

Pour d'autres informations en matière de marchés publics, n'hésitez pas à consulter le **Portail des marchés publics en Wallonie**.

Vous connaissez un collègue intéressé ? N'hésitez pas à l'inviter à s'inscrire à notre newsletter via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

^[4] Art. 10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Vous ne souhaitez plus recevoir notre newsletter ? Sollicitez votre désinscription via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Le SPW Intérieur et Action sociale dispose d'un [compte LinkedIn](#), n'hésitez pas à le suivre et à vous y abonner.

Celui-ci comprend de nombreuses actualités en lien avec les Pouvoirs locaux.
Lien : <https://www.linkedin.com/company/spw-interieur-et-action-sociale/>